



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 4971

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'inégalité qui existe dans le calcul des pensions de réversion des veufs et veuves de fonctionnaires. Alors que le montant de la pension de réversion d'une veuve de fonctionnaire est égal à 50 % de la pension du mari, éventuellement majorée de moitié pour enfants ou invalidité, la pension de réversion d'un veuf de fonctionnaire est également fixée à 50 % de la pension de son épouse mais ne peut dépasser 37,5 % du traitement brut afférent à l'indice 550. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier, au nom du principe d'égalité, à cette différence de traitement.

Texte de la réponse

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite réserve effectivement à la veuve d'un fonctionnaire le bénéfice immédiat d'une pension de réversion égale à 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. Le bénéfice de la pension de réversion est, toutefois, subordonné à certaines conditions. Il convient en effet, soit que le mariage ait duré au moins quatre années, soit, dans le cas où le mari pouvait obtenir une pension au titre des quinze années accomplies de services civils effectifs, que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, soit, enfin, qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage. L'article L. 50, quant à lui, n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans. Elle sera en outre plafonnée à 37,5% du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 759,12 euros par mois. La question de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de pensions civiles dépasse les dispositions des seuls articles L. 38 et L. 50. Adopter une solution à cette seule question en l'isolant de la problématique générale de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein du code des pensions civiles ne constituerait pas une approche rationnelle du problème. Les moyens de parvenir au respect de l'égalité hommes/femmes en matière de pension étant multiples, une réflexion est engagée pour en mesurer les enjeux et retenir ceux qui apparaissent le plus en phase avec l'évolution actuelle de la société. Cette réflexion non seulement n'est pas achevée, mais elle s'inscrit dans la problématique générale de l'évolution des régimes de retraite, à laquelle participe le conseil d'orientation des retraites. A ce jour, il apparaît prématuré de préjuger des orientations susceptibles d'être dégagées par ce conseil, et des mesures que le gouvernement pourrait éventuellement arrêter. Des décisions en la matière n'apparaissent en tout état de cause pas susceptibles d'intervenir avant que la négociation avec les partenaires sociaux sur ce thème n'ait elle-même été menée à bien.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4971

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3670

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4644